REUNION CONSEIL MUNICIPAL DU 10 MARS 2017

L'an deux mille dix-sept, le dix mars, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Pierre DUCERF, Maire.

<u>Présents</u>: M. Pierre DUCERF, Mme Françoise BERTHIER, M. Gérard BERLAND, M. Eric MARECHAL, Mme Marie-Pierre BERNARD, M. David BONNET, Mme Lourdès DA COSTA, Mme Chantal VOLAN, M. Yves GATEAUD, M. Régis TOURNUS, M. Julien GUENARD, M. Edouard DUCERF, M. Frédéric PRIEST.

Excusé: M. Jacques BOULOGNE

Secrétaire de séance : Mme Françoise BERTHIER.

-=-=-=

Compte Administratif ASSAINISSEMENT 2016

006/2017

Le Conseil Municipal, sous la présidence de Mme Françoise BERTHIER, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2016, dressé par M. Pierre DUCERF, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1°) - Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
Libellés	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés	22 109.99 €				22 109.99 €	
Opérations de l'exercice	19 176.71 €	16 603.86 €	18 290.07 €	44 890.90 €	37 466.78 €	61 494.76 €
TOTAUX	41 286.70 €	16 603.86 €	18 290.07 €	44 890.90 €	59 576.77 €	61 494.76 €
RESULTATS DE CLOTURE 24 682.84 €				26 600.83 €		1 917.99 €

- 2°) Constate, pour la comptabilité annexe, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes;
- 3°) Reconnaît la sincérité des restes à réaliser;
- 4°) Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Approbation Compte de Gestion ASSAINISSEMENT 2016

007/2017

Après avoir pris connaissance des résultats apparaissant au Compte de Gestion **Assainissement** de Mme l'Inspecteur du Trésor à la Trésorerie de Charolles, correspondant aux résultats du Compte Administratif,

Le Conseil Municipal approuve ce Compte de Gestion.

Le Conseil Municipal, sous la présidence de Mme Françoise BERTHIER, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2016, dressé par M. Pierre DUCERF, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1°) - Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
Libellés	Dépenses ou	Recettes ou	Dépenses ou	Recettes ou	Dépenses ou	Recettes ou
	déficits	excédents	déficits	excédents	déficits	excédents
Résultats reportés	41 457.47 €			195 303.78 €	41 457.47 €	195 303.78 €
Opérations de l'exercice	258 310.17 €	92 659.25 €	450 767.58 €	540 937.72 €	709 077.75 €	633 596.97 €
TOTAUX	299 767.64 €	92 659.25 €	450 767.58 €	736 241.50 €	750 535.22 €	828 900.75 €
RESULTATS DE CLOTURE	207 108.39 €			285 473.92 €		78 365.53 €

- 2°) Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes;
- 3°) Reconnaît la sincérité des restes à réaliser;
- 4) Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Approbation Compte de Gestion COMMUNE 2016

009/2017

Après avoir pris connaissance des résultats apparaissant au Compte de Gestion **Commune** de Mme l'Inspecteur du Trésor à la Trésorerie de Charolles, correspondant aux résultats du Compte Administratif,

Le Conseil Municipal approuve ce Compte de Gestion.

Modification des statuts - Siège social de la Communauté de Communes Le Grand Charolais 010/2017

Le siège de la Communauté de Communes Le Grand Charolais a été fixé à Paray-le-Monial - 7 Rue des Champs Seigneur - dans l'arrêté Inter préfectoral de fusion du 16 décembre 2016.

Il est proposé de déplacer le siège social à l'adresse suivante : 32 Rue Desrichard Paray-le-Monial 71600, ce qui implique de modifier l'article 5 des statuts de la Communauté de Communes.

Les communes membres de la Communauté de Communes Le Grand Charolais disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente délibération pour se prononcer sur la modification envisagée. Passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-2,

VU l'arrêté Inter préfectoral n° 71-2016-12-16-014 du 16 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes le Grand Charolais,

VU la délibération de la Communauté de Communes Le Grand Charolais en date de 30 janvier 2017 approuvant la modification des statuts,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De se prononcer favorablement sur la modification des statuts de la Communauté de Communes Le Grand Charolais comme suit :

« Article 5:

Le siège de la Communauté de Communes Le Grand Charolais est fixé à Paray-le-Monial – 32 Rue Desrichard ».

Fixation des attributions de compensation dérogatoire 2017

011/2017

La création de la communauté de communes Le Grand Charolais induit un passage à la fiscalité professionnelle unique pour l'ensemble du territoire. Dans ce cadre, le conseil communautaire du Grand Charolais a fixé par délibération du 6 mars 2017, les taux de fiscalité intercommunaux, applicables dès 2017 comme suit :

- Taxe d'habitation : 18,68 %
- Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 11,68 %
- Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : 12,57 %

Seule la CFE fera l'objet d'un lissage sur 12 ans, le taux cible étant fixé à 26,15 %.

Le conseil communautaire a également approuvé le montant des attributions de compensation dérogatoires qui seront versées à chacune de ses communes membres, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts. Le montant total des attributions de compensations qui seront versées aux 44 communes s'élève à 10 583 210 €.

Cette attribution de compensation versée à chacune par l'intercommunalité, correspond :

- à la compensation des recettes fiscales qui étaient jusque-là perçues par la commune (CFE, CVAE, IFER, TAFNB, Tascom, part de débasage de la TH),
- à la prise en compte du transfert de la contribution au SDIS mise à la charge de l'intercommunalité,
- et à la compensation de la perte de fiscalité, pour les communes souhaitant baisser leur taux communaux pour compenser la hausse de fiscalité intercommunale (l'estimation des taux communaux est faite dans la fiche individuelle communale jointe).

Pour la commune de Vendenesse-lès-Charolles, le montant de l'attribution de compensation s'élève à 243 483 €.

Il appartient aujourd'hui au conseil municipal de se prononcer sur ce montant.

En cas de désaccord, c'est l'attribution de compensation de droit commun qui sera versée à la commune, soit 141 550 €

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées en date du 2 amrs 2017,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 6 mars 2017,

Après délibération le conseil municipal :

- approuve le montant de l'attribution de compensation dérogatoire qui sera versée à la commune de Vendenesse-lès-Charolles par la Communauté de communes le Grand Charolais à compter de l'année 2017 **pour un montant annuel de 243 483 €**;
- charge M. le Maire, de notifier la présente délibération à la communauté de communes le Grand Charolais, et de réaliser l'ensemble des démarches nécessaires à ce dossier.

Paiement des dépenses d'investissement avant vote du budget 012/2017

Afin de pouvoir régler des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2017, M. le Maire propose au Conseil Municipal d'en délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise M. le Maire à payer des dépenses d'investissement à hauteur de 25 % du montant de l'investissement année 2016.

Vente ancien lave-vaisselle du restaurant scolaire

013/2017

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de vendre l'ancien lave-vaisselle du restaurant scolaire (de plus de 20 ans et n'apparaissant pas dans l'inventaire)
Pour la somme de 300 €.

Le Conseil Municipal autorise M. le Maire à établir le titre de recette.

<u>Désignation d'un représentant au sein de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées 014/2017</u>

Une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) doit être créée entre la communauté de communes et ses communes membres, conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine le nombre de membres.

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant qu'il devra désigner.

Il appartient donc aux conseils municipaux de désigner leurs représentants parmi l'ensemble des conseillers municipaux, même si rien ne s'oppose à ce que ce représentant soit également conseiller communautaire.

La commission élit son Président et un Vice-Président parmi ses membres. La CLECT a pour mission principale de procéder à l'évaluation des charges transférées à la Communauté de communes.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-33,

Vu l'arrêté Inter préfectoral n° 71-2016-12-06-014 en date du 16 décembre 2016, portant statuts la Communauté de communes Le Grand Charolais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu la délibération de la Communauté de communes Le Grand Charolais en date du 30 janvier 2017 approuvant la création d'une commission locale d'évaluation des charges transférées entre la Communauté de communes Le Grand Charolais et ses communes membres,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- désigne M. Pierre DUCERF, représentant titulaire et M. David BONNET représentant suppléant pour siéger au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées entre la Communauté de communes Le Grand Charolais et ses communes membres.

Mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de <u>l'Expertise</u> et de <u>l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.P. composé de l'I.F.S.E.)</u> 015/2017

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociales des administrations de l'Etat

des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civiles des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 février 2017, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la Commune de Vendenesse les Charolles,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité;

Considérant qu'il se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,

Décide

I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

Article 1. - Le principe de l'I.F.S.E. :

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou fonction est réparti entre les différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 2. - Les bénéficiaires de l'I.F.S.E.:

Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- les agents contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3. - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'I.F.S.E:

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminées cidessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

L'organe délibérant a la possibilité de fixer pour chaque groupe de fonctions des montants annuels maximaux inférieurs aux montants maximaux annuels réglementaires.

Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LES CADRES D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX			Montants Annuels maxima (plafonds)		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE pour NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE		
Groupe 1	Secrétariat de Mairie	17 480			

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LES CADRES D'EMPLOI DES AGENTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES			Montants Annuels maxima (plafonds)		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE pour NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE		
Groupe 1	Agent des écoles maternelles	11 340			

Article 4. - Montant individuel de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel de l'I.F.S.E. correspondant aux fonctions sera décidé par arrêté de l'autorité territoriale, en application des critères et indicateurs suivants, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant :

- 1 Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et notamment :
 - Le niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - Le nombre de collaborateurs encadrés
 - Le suivi de dossiers stratégiques
- 2 Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :
 - Le niveau de technicité (décision, conseil, exécution)
 - Les connaissances
 - Le niveau de qualification requis (habilitation, maîtrise outil métier, langue)
 - L'autonomie (large, encadré, restreint)
- 3 Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et notamment :
 - L'effort physique
 - La tension mentale, nerveuse

- Les relations aux administrés
- Les relations externes
- La variabilité des horaires

Le montant annuel de l'I.F.S.E. correspondant aux fonctions, ainsi déterminé, sera attribué par décision de l'autorité territoriale, aux agents exerçant les fonctions correspondantes.

Article 5. - Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel de l'I.F.S.E. attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

- 1. En cas de changement de fonctions.
- 2. Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation),
- 3. En cas de changement de grade à la suie d'une promotion.

La revalorisation éventuelle du montant de l'I.F.S.E. au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Article 6. - Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie dûment constaté : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Article 7. - Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

A l'instar de la Fonction Publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 1. - Cumul:

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS,
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (13ème mois, prime de fin d'année ...).

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) et cumulable avec les

indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le défini par le décret n) 2000-815 du 25 août 2000.

Article 2. - Maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur :

A l'instar de la Fonction Publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er}avril 2017.

Mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de <u>l'Expertise</u> et de <u>l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.P. composé de l'I.F.S.E.)</u> 016/2017

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

 \mbox{Vu} le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociales des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civiles des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l' Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 février 2017, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la Commune de Vendenesse les Charolles,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité;

Considérant qu'il se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,

Décide

I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

Article 1. – Le principe de l'I.F.S.E. :

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou fonction est réparti entre les différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 2. - Les bénéficiaires de l'I.F.S.E.:

Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- les agents contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3. - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'I.F.S.E:

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminées cidessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

L'organe délibérant a la possibilité de fixer pour chaque groupe de fonctions des montants annuels maximaux inférieurs aux montants maximaux annuels réglementaires.

Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LES CADRES D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX			Montants Annuels maxima (plafonds)		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE pour NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE		
Groupe 1	Adjoint technique polyvalent	11 340			

Article 4. - Montant individuel de l'I.F.S.E.:

Le montant annuel de l'I.F.S.E. correspondant aux fonctions sera décidé par arrêté de l'autorité territoriale, en application des critères et indicateurs suivants, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant :

- 1 Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et notamment :
 - Le niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - Le nombre de collaborateurs encadrés
 - Le suivi de dossiers stratégiques

- 2 Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :
 - Le niveau de technicité (décision, conseil, exécution)
 - Les connaissances
 - Le niveau de qualification requis (habilitation, maîtrise outil métier, langue)
 - L'autonomie (large, encadré, restreint)
- 3 Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et notamment :
 - L'effort physique
 - La tension mentale, nerveuse
 - Les relations aux administrés
 - Les relations externes
 - La variabilité des horaires

Le montant annuel de l'I.F.S.E. correspondant aux fonctions, ainsi déterminé, sera attribué par décision de l'autorité territoriale, aux agents exerçant les fonctions correspondantes.

Article 5. - Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel de l'I.F.S.E. attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

- 4. En cas de changement de fonctions,
- 5. Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation),
- 6. En cas de changement de grade à la suie d'une promotion.

La revalorisation éventuelle du montant de l'I.F.S.E. au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Article 6. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie dûment constaté : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Article 7. - Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

A l'instar de la Fonction Publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 1. - Cumul:

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS,
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (13ème mois, prime de fin d'année ...).

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) et cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le défini par le décret n) 2000-815 du 25 août 2000.

Article 2. - Maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur :

A l'instar de la Fonction Publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er}avril 2017.

INFORMATIONS diverses

- Rendez-vous au stade avec Laurent PACAUD Lundi 13 mars à 18 h 30 pour autorisation de décollage de ses montgolfières
- L'amicale des sapeurs-pompiers de Charolles demande la salle des fêtes pour le repas du téléthon du samedi 9 décembre 2017 : gratuité accordée
- Commande de 3 panneaux « voisins vigilants » à faire, texte à définir
- Vente remorque à un particulier pour 2300 € acceptée
- Travaux du lavoir de Chaugne commencent le 20 mars 2017.
- Achat d'un véhicule Kangoo 5900 €

Questions diverses

M. le Maire informe :

- VOL au local technique : propose de fermer l'enclos, déplacer les containers sur parking attenant et pose d'une alarme (1500 €)
- Sanitaires vers agorespace : choix des entreprises à faire pour lancer les travaux
- Ancienne école du haut : visite vendredi 14 avril 2017 avec architecte et PMI pour projet MAM
- **SYDESL** en visite le 22 mars 2017 pour recensement des besoins ou renforcement des réseaux électriques
- Camion Fabrication et Vente Pizzas : tous les lundis à partir du 13 mars 2017 de 18 h 30 à 20h30 -21 h Place de l'église.

- Ecole Croix des fleurs : Gérard BERLAND informe que cour et préau ont été squattés pendant les vacances de février (ce n'est pas la première fois). Propose de mettre un portail plus haut devis à demander à Bernigal (déjà un devis de CORTIER). Voir pour enlever barrières métalliques (état d'urgence non levé à ce jour)
- Embauche de Daniel MAILLOT: son contrat aidé (Rbt 65 % du salaire brut par l'état) se termine le 19 avril 2017. M. le Maire l'a rencontré, une embauche est prévue, il propose 20 h jusqu'en décembre 2017. Voir conditions d'embauche avec Centre de gestion et coût avec Trésorier.
- **Produits phytosanitaires** : Gérard BERLAND demande de prendre une décision sur choix du produit ; pour cette année on peut encore utiliser le désherbant au cimetière.
- **Chemin à Chapendy** vers maison PELLENARD: Françoise BERTHIER demande une réfection ou goudronnage
- **Comité des Fêtes** : Régis TOURNUS remercie Gérard DUBREUIL et Daniel MAILLOT pour les travaux d'isolation effectués dans leur local.
- Fleurissement : réunion mardi 14 mars à 20 h pour préparation plantation
- Conseil d'école du jeudi 9 mars : Marie-Pierre BERNARD informe qu'il avait été question d'installer un mini poulailler et une maison d'insectes dans la cour de l'école, la DSV le déconseille (grippe aviaire, allergies). Les enseignantes demandent que la commune prenne en charge les frais de transport pour aller à la piscine à La Guiche (1500 €) et le forfait des entrées (825 €), voir participation de l'A.P.E. Claudie DESSOLAIN prévoit une sortie vélo avec ses élèves et demande de bloquer la rue principale pour aller au stade. Peut-être serait-il plus judicieux de bloquer l'ancienne ligne ? Les enseignantes demandent des nouveaux téléphones.
- Le chauffage de l'école sera surveillé pendant les vacances scolaires et le chauffage du stade les lundis.

Elections présidentielles 23 avril et 7 mai de 8 h à 19 h : réservez vos dimanches pour les tours de garde!

Elections législatives 11 et 18 juin

Prochaine réunion du Conseil Municipal: 7 AVRIL 2017 20 H 30 vote du Budget